



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

PLANS SECTORIELS ET CONCEPTIONS

Conception Aires de transit

Base de la Confédération en vue de la planification
d'aires d'accueil pour gens du voyage étrangers

PROJET

Les conceptions et plans sectoriels au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) constituent les principaux instruments d'aménagement dont dispose la Confédération. Ils lui permettent non seulement de satisfaire à l'exigence légale de planification et de coordination de ses activités à incidence spatiale, mais également de mieux répondre aux problèmes de plus en plus complexes qui se posent dans le cadre de la réalisation des tâches fédérales ayant des effets sur l'organisation du territoire. Dans le cadre de ses conceptions et plans sectoriels, la Confédération montre comment elle prévoit d'accomplir ses tâches ayant un impact sur le territoire dans un domaine sectoriel ou thématique et précise notamment les objectifs qu'elle poursuit, les conditions ou exigences à respecter et comment elle entend agir selon le contexte. Elaborés sur la base d'un partenariat étroit entre les autorités fédérales et cantonales, les conceptions et les plans sectoriels soutiennent les efforts des autorités de tous niveaux en matière d'aménagement du territoire.

Table des matières

1	But, portée et champ d'application de la conception.....	4
1.1	But.....	5
1.2	Portée et champ d'application	6
2	Objectifs, idées directrices et principes de planification	7
2.1	Objectifs stratégiques.....	7
2.2	Idées directrices en matière de collaboration	7
2.3	Principes de planification.....	8
3	Besoin en places de stationnement à l'échelle suisse et répartition dans les régions de planification supracantoniales	9
4	Mesures et recommandations	10
4.1	Mesures de la Confédération	10
4.2	Recommandations pour la mise en œuvre de la Conception par les cantons et les communes	11
	Liste des abréviations.....	12
	Définitions.....	12

1 But, portée et champ d'application de la conception

On estime que près de 30 000 personnes d'origine yéniche vivent actuellement en Suisse, auxquelles s'ajoutent quelques centaines de Manouches (nommés « Sinti » en allemand) de nationalité suisse. Entre 2000 et 3000 membres de ces minorités ont un mode de vie itinérant. En ratifiant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1), la Suisse a reconnu les Yéniches et Manouches de nationalité suisse comme minorités nationales. Par là, elle s'est engagée à favoriser l'instauration de conditions permettant à ces minorités d'entretenir et de développer leur culture.

La mise à disposition d'un nombre suffisant d'aires d'accueil est la principale condition à remplir pour garantir le droit à un mode de vie itinérant. Or le nombre d'aires disponibles est en recul depuis des années et ne couvre de loin pas les besoins des minorités nomades. La pression sur les rares emplacements disponibles est renforcée par la présence, en été surtout, de Roms, de Sintés/Manouches et de Yéniches de nationalité étrangère, principalement allemande, française et italienne, qui espèrent trouver en Suisse un travail pour quelques semaines ou quelques mois. L'accord sur la libre circulation des personnes autorise les ressortissants de l'UE pratiquant un mode de vie itinérant à séjourner jusqu'à trois mois en Suisse et à y solliciter une autorisation de pratiquer le commerce itinérant. D'où la présence en Suisse de grands groupes de Roms, de Sintés/Manouches et de Yéniches étrangers pendant l'été. En 2003, le Tribunal fédéral a confirmé¹ que le droit des nomades à mener une vie conforme à leurs traditions et la prise en compte de ce mode de vie dans l'aménagement du territoire vaut pour tous les gens du voyage, quelle que soit leur nationalité.

La création d'aires d'accueil est une tâche d'intérêt national que doivent assumer conjointement la Confédération, les cantons et les communes, dans les limites des compétences respectives que la Constitution leur assigne².

L'aménagement du territoire relève principalement de la compétence des cantons, auxquels il incombe de mettre des aires de séjour et de passage à la disposition des gens du voyage suisses. Lorsqu'elle approuve les plans directeurs cantonaux, la Confédération (en l'espèce l'Office fédéral du développement territorial [ARE]) veille à ce que ces plans prennent en compte les besoins des gens du voyage en prévoyant des emplacements et des principes d'aménagement adaptés aux différents groupes.

La création d'aires spécifiques pour les grands convois de Roms étrangers³ requiert par contre des solutions supracantonales. Il s'agit d'une tâche d'importance nationale à assumer en commun par la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération est prête à soutenir les cantons dans ce domaine en assumant un rôle de coordination et à créer un règlement cadre concernant la pratique en matière de droit de séjour des gens du voyage étrangers. L'instrument approprié pour ce faire est une Conception au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 129 II 321/2003.

² Notamment sur la base de l'art. 121 de la Constitution fédérale (Cst.) en ce qui concerne les compétences en matière de réglementation du droit de séjour et d'établissement de ressortissants d'Etats tiers.

³ Dans la présente Conception, les expressions génériques de « gens du voyage » et « gens du voyage étrangers » sont utilisées pour désigner les membres des minorités ayant un mode de vie itinérant comme les Roms, les Sintés / Manouches et les Yéniches. Voir également les définitions en annexe.

1.1 But

La Conception « Aires de transit » est un instrument destiné à coordonner la création et l'exploitation de telles aires au niveau intercantonal et à réduire le manque d'aires de transit destinées aux gens du voyage étrangers. Prévoir suffisamment d'emplacements réduira considérablement les problèmes occasionnés par les stationnements non réglementés et les occupations de terrains indésirables qui en découlent.

La Conception poursuit les cinq objectifs suivants :

1) Couverture du besoin en aires de transit en Suisse

La Conception doit contribuer à combler le manque chronique d'aires de transit et permettre aux gens du voyage de nationalité étrangère de séjourner réglementairement en Suisse. Cela entraînera une baisse du nombre d'occupations indésirables et, par conséquent, allégera la charge de travail de la police, des cantons et des communes.

2) Coordination entre les services fédéraux concernés

Du côté de la Confédération, divers départements et services sont associés au processus. Certains interviennent en tant que propriétaires fonciers (Office fédéral des routes [OFROU] et Office fédéral de l'armement [armasuisse]), d'autres ont pour tâche de s'assurer, dans le cadre des procédures d'approbation des plans directeurs, que les contenus sont compatibles avec le droit fédéral (ARE). Ces activités doivent être coordonnées entre elles. Il convient également de veiller au respect des exigences légales en matière de protection de l'environnement (Office fédéral de l'environnement [OFEV]). La Conception définit les compétences pour chaque tâche.

3) Coordination des intérêts des cantons entre eux et avec ceux de la Confédération

La Confédération et les cantons coordonnent entre eux leurs intérêts territoriaux en matière d'aménagement d'aires de transit. La recherche de sites appropriés pouvant chevaucher les frontières cantonales nécessite le soutien de la Confédération.

4) Pérennisation des aires de transit existantes et planifiées (maintien du nombre d'aires)

La Conception doit contribuer au maintien à long terme des aires existantes, y compris celles qui n'ont encore actuellement qu'un statut provisoire, et au remplacement de toute aire appelée à fermer par une autre aire d'une capacité équivalente.

5) Mise à disposition de terrains appartenant à la Confédération

La Conception précise les conditions-cadres qui permettent à la Confédération de mettre ses propres terrains à la disposition des cantons.

1.2 Portée et champ d'application

La Conception ne crée pas de nouveau droit ni de nouvelles compétences mais ne fait que concrétiser le droit en vigueur et appliquer des décisions déjà prises au niveau fédéral. La Confédération s'acquitte ainsi des obligations internationales découlant des différentes conventions européennes et internationales que la Suisse a ratifiées en matière de respect des minorités et des droits de l'homme⁴.

La Conception a force obligatoire pour les autorités en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) ; les services fédéraux, les cantons, les autorités régionales compétentes en matière d'aménagement du territoire et les communes doivent donc en tenir compte dans l'élaboration, l'application et le contrôle de leurs plans sectoriels, de leurs plans directeurs et de leurs plans d'affectation.

La Conception améliore les processus de planification d'aires de transit et soutient la création de ces dernières. Les éléments présentés dans la Conception concernent principalement la planification directrice des cantons. La Conception contient également des recommandations concernant la mise en œuvre des plans d'affectation. Elle sert de base aux plans directeurs des cantons (cf. art. 6, al. 4, LAT).

La Conception se concentre sur les aires de transit pour gens du voyage étrangers, car, pour pouvoir déterminer leur lieu d'implantation selon des critères rationnels au sens de l'art. 3, al. 4, LAT, il faut une coordination intercantonale renforcée. Il n'en faut toutefois pas pour autant perdre de vue les besoins en aires d'accueil des nomades Yéniches et Sintés/Manouches de nationalité suisse. La Conception confie à la Confédération et aux cantons la tâche de coordonner conjointement la mise à disposition d'aires de transit pour les gens du voyage étrangers. En même temps, elle part du principe que les cantons mettent suffisamment d'aires de séjour et de passage à la disposition des Yéniches et des Manouches suisses. Grâce à cette répartition claire des rôles, les minorités itinérantes, suisses comme étrangères, pourront continuer à mener leur mode de vie traditionnel.

⁴ Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1) ; Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU ; RS 0.103.1) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD ; RS 0.104).

2 Objectifs, idées directrices et principes de planification

Ce chapitre présente les éléments matériels clés de la Conception et les mesures spécifiques permettant sa mise en œuvre. Il contient également les éléments qui ont force obligatoire pour les autorités. Ceux-ci sont mis en évidence sur fond gris.

La formulation des objectifs, des idées directrices et des principes de planification est volontairement succincte. Le Rapport explicatif contient des explications détaillées qui permettent une compréhension approfondie des éléments présentés au chapitre 2.

2.1 Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques de la Conception Aires de transit définissent les valeurs limites et les conditions-cadres régissant la planification des aires de transit. Ils découlent des stratégies directrices de la Confédération et de la législation fédérale.

- Z1 La Confédération et les cantons coordonnent la création et l'existence à long terme d'un nombre suffisant d'aires de transit appropriées pour gens du voyage étrangers. Ils se fondent à cet effet sur les procédures et les instruments d'aménagement du territoire correspondants.
- Z2 La planification des aires de transit appropriées est coordonnée et réalisée par-delà les frontières cantonales et nationales. Les intérêts des cantons sont coordonnés entre eux et avec ceux de la Confédération
- Z3 La planification, la construction et le financement de nouvelles aires de transit reposent sur les idées directrices en matière de collaboration définies dans la Conception et sur les besoins des gens du voyage.

2.2 Idées directrices en matière de collaboration

Les idées directrices en matière de collaboration complètent les objectifs stratégiques en définissant les rôles de la Confédération, des cantons et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre de la Conception.

- L1 La Confédération recense et détermine, d'entente avec les cantons, les besoins en aires de transit pour gens du voyage étrangers à l'échelle nationale.
- L2 D'entente avec les cantons, la Confédération délimite des « régions de planification » supracantonales et détermine le nombre de places de stationnement à créer dans chacune de ces régions.
- L3 Les régions de planification s'organisent sous une forme appropriée qui leur permette de coordonner la planification de nouvelles aires de transit. La Confédération soutient les régions de planification si nécessaire.
- L4 La Confédération définit des exigences de base en matière d'aménagement du territoire (cf. P2) pour la construction d'aires de transit.
- L5 En fonction des besoins identifiés d'entente avec la Confédération (cf. L1) et du nombre de places de stationnement à créer par région de planification (cf. L2), les cantons inscrivent dans leur plan directeur des sites appropriés à la construction d'aires de transit et ils assurent la coordination territoriale de ces dernières. A cet effet, ils adaptent le plan directeur à la première occasion venue.
- L6 La Confédération soutient les cantons dans la planification des aires de transit. Ce soutien comprend notamment la recherche de sites appropriés au niveau supracantonale, la mise à disposition de bases de données et d'informations sur les conditions

- d'utilisation des parcelles disponibles dont elle est propriétaire ainsi que des activités de suivi et de coordination du processus de planification.
- L7 En plus des exigences en matière d'aménagement du territoire (cf. P2), la Confédération élabore un manuel précisant les exigences techniques minimales auxquelles doit satisfaire une aire de transit. Celles-ci ont trait notamment à l'infrastructure des aires.
- L8 L'exploitation d'une aire de transit relève de la compétence du canton dans lequel l'aire est située et elle est régie par un règlement d'exploitation. Le canton est responsable de l'entretien de l'aire de transit.
- L9 Les coûts de construction et les frais d'exploitation d'aires de transit non couverts par les taxes sont assumés conjointement et de façon appropriée par les cantons – au niveau de la région de planification.
- L10 Les cantons planifient et exploitent les aires de transit en tenant compte des préoccupations et des intérêts des gens du voyage étrangers.

2.3 Principes de planification

Les principes de planification, qui découlent de la législation sur l'aménagement du territoire, servent à déterminer les conditions-cadres régissant la planification des aires de transit.

- P1 Les cantons assurent la coordination territoriale des aires de transit dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en tenant compte des objectifs et des principes de la loi sur l'aménagement du territoire ainsi que des autres dispositions du droit fédéral et du droit cantonal.
- P2 Les aires de transit doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'aménagement du territoire :
- i) besoin avéré dans la région ;
 - ii) bon raccordement au réseau de transport ;
 - iii) respect des principes généraux d'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne la proximité d'une zone à bâtir existante ou la présence d'infrastructures bien desservies ;
 - iv) utilisation économe des terres cultivables, notamment des surfaces d'assolement (SDA). Dans ce dernier cas en particulier, il convient de veiller à leur utilisation optimale en fonction de l'état des connaissances.
- P3 Si une aire de transit existante répondant à un besoin avéré est fermée, les régions de planification s'efforcent de créer ensemble et à brève échéance un site de remplacement dans la même région.

3 Besoin en places de stationnement à l'échelle suisse et répartition dans les régions de planification supracantoniales

A l'échelle suisse, il y a un besoin total moyen de 400 à 490 places de stationnement. Les places sont à répartir en fonction des besoins. Le territoire a été divisé en sept régions de planification.

Le besoin en places de stationnement a été déterminé d'entente avec les cantons en fonction des idées directrices. Le tableau ci-dessous affiche le besoin total en places de stationnement⁵ par région de planification et constitue pour les autorités une base contraignante en matière de planification et de construction d'aires de transit par les cantons (L2). Le nombre total d'aires de transit figurant dans la colonne 4 est à considérer comme une valeur indicative, qui dépend de la grandeur des aires à planifier⁶.

Région de planification	Cantons	Besoin en places de stationnement	Nombre total d'aires de transit (chiffre approximatif)
Ouest du Plateau	BE, NE, FR, JU	140-160 places	4-5
Arc lémanique	VD, VS, GE	110-130 places	3-4
Nord-ouest de la Suisse	BS, BL, SO	30-40 places	1-2
Suisse orientale	SG, TG, SH, AI, AR, GL	20-30 places	1-2
Zurich-Argovie	ZH, AG	40-50 places	2
Suisse méridionale et du Sud-Est	TI, GR	40-50 places	2
Suisse centrale	LU, ZG, SZ, OW, NW, UR	20-30 places	1
Total		Env. 400-490 places	14-18

⁵ Surface pour une caravane, soit surface d'habitation et de travail à la disposition d'une famille.

⁶ Les sources utilisées pour évaluer les besoins effectifs en places de stationnement et le nombre correspondant d'aires de transit requises sont les suivantes : Enquête de la Confédération sur l'état des besoins, janvier 2019 ; rapports « Gens du voyage et aménagement du territoire » 2015 et 2021 de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses. Le nombre de places de stationnement est estimé sur la base d'une valeur moyenne de fréquentation du printemps à l'automne.

4 Mesures et recommandations

4.1 Mesures de la Confédération

Les mesures ont force obligatoire pour les services fédéraux compétents (art. 22, al. 1, OAT).

Mesures en lien avec les objectifs stratégiques et les idées directrices

- M1 La Confédération examine périodiquement la possibilité de mettre à disposition des parcelles lui appartenant qui seraient adaptées à la création d'aires de transit permanentes ou temporaires (cf. L1 et L6).
- M2 La Confédération veille à ce que les parcelles disponibles soient signalées dans une base de données et sur une carte régulièrement mises à jour (cf. L1 et L6).
- M3 D'entente avec les cantons et en fonction des besoins, la Confédération crée les plateformes permettant de coordonner à l'échelle nationale la planification des nouvelles aires de transit (cf. L1 et L2 ainsi que P1 et P2).
- M4 La Confédération effectue un suivi régulier de la planification, de la création et de la gestion des aires de transit qui sont à créer conformément à la Conception (cf. L1) et elle examine dans quelle mesure les besoins en places de stationnement définis dans la Conception sont couverts. Un rapport est périodiquement rédigé à l'intention de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) compétentes en la matière.

Autres mesures

- M5 La Confédération élabore à l'intention des cantons ou des régions de planification un manuel contenant les principales exigences à observer en matière de construction et de gestion d'aires de transit, avec exemples à l'appui. Ce manuel sera mis à jour si nécessaire.
- M6 Si nécessaire, la Confédération soutient des mesures destinées à favoriser la coexistence entre gens du voyage et population sédentaire. Elle peut notamment encourager des projets de médiation et de prévention des conflits avec les gens du voyage étrangers.

4.2 Recommandations pour la mise en œuvre de la Conception par les cantons et les communes

Les recommandations s'adressent aux cantons, aux communes, resp. à leurs conférences, ou aux autorités compétentes.

Recommandations en lien avec les objectifs et les idées directrices

- E1 Les cantons créent les conditions nécessaires qui leur permettent de participer activement à la recherche et à l'évaluation de sites appropriés pour des aires de transit au niveau des régions de planification supracantonales. Il convient d'y associer les services spécialisés de l'aménagement du territoire et les autorités de police (cf. L2).
- E2 Les cantons examinent régulièrement la possibilité de mettre à disposition des terrains leur appartenant qui pourraient se prêter à la création d'aires de transit permanentes ou temporaires pour les gens du voyage étrangers. Ils veillent à ce que les parcelles disponibles dans la région de planification soient visibles dans une base de données périodiquement mise à jour.
- E3 Dans le cadre de l'évaluation des sites, les cantons consultent les organisations des gens du voyage étrangers et tiennent compte si possible des demandes de ces organisations (cf. L10). Ces organisations sont ensuite également associées au processus de planification et d'étude de projet ainsi qu'à l'exploitation des aires de transit.
- E4 Les communes délimitent, dans le cadre de leur plan d'affectation, des zones constructibles appropriées, affectées par exemple à des bâtiments et installations publiques, ou des zones spéciales au sens de l'art. 18 LAT. Si nécessaire, elles sont soutenues dans cette tâche par les services cantonaux. Les cantons examinent les instruments (p. ex. plans d'affectation cantonaux ou plans d'affectation spéciaux) à introduire ou à appliquer en vue de l'élaboration de plans d'affectation pour des projets d'aires de transit (cf. L3).

Autres recommandations

- E5 Les cantons nomment un spécialiste compétent ou créent au besoin un service de coordination ou un service spécialisé pour les gens du voyage.
- E6 Les cantons prennent en compte les préoccupations des communes concernées dans leurs processus de planification. D'entente avec les communes concernées, ils informent en temps utile la population locale des projets d'aires de transit et associent celle-ci au processus de manière appropriée.
- E7 Les cantons créent des aires d'accueil provisoires pour améliorer la situation en attendant que les aires de transit définitives soient opérationnelles.
- E8 Les cantons définissent des conditions-cadres autorisant les haltes spontanées de manière à étendre l'offre d'accueil en attendant la réalisation du nombre suffisant d'aires de transit et, à plus long terme, pour offrir des possibilités de haltes supplémentaires aux gens du voyage étrangers durant les pics de fréquentation.
- E9 Les cantons perçoivent des taxes d'occupation d'un montant approprié. Celles-ci doivent permettre, dans la mesure du possible, de couvrir les coûts d'exploitation (voir L8 relative au règlement d'exploitation).
- E10 Les régions de planification informent périodiquement la Confédération sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la conception.

Liste des abréviations

ARE	Office fédéral du développement territorial
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
E	Recommandations
L	Idées directrices
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
M	Mesures
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OFC	Office fédéral de la culture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFROU	Office fédéral des routes
ONU	Organisation des Nations Unies
P	Principes de planification
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SDA	Surfaces d'assolement
Z	Objectifs stratégiques

Définitions

Aire de transit	Aire ouverte saisonnièrement qui est destinée à l'accueil de caravanes de gens du voyage étrangers séjournant en Suisse du printemps à l'automne. Ces aires se trouvent souvent le long des grands axes de transit.
Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses	Créée en 1995 par la Confédération, la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » a pour mandat de garantir et d'améliorer les conditions de vie des gens du voyage en Suisse et de favoriser la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes à cet effet. Elle contribue également à préserver l'identité culturelle de cette minorité qui a pendant longtemps été persécutée et discriminée. Le Conseil de fondation est composé de six représentants des minorités yéniche et manouche et de six représentants des autorités fédérales, cantonales et communales. La fondation travaille sur la base d'une convention de prestations passée avec l'OFC.

Gens du voyage	<p>L'expression « gens du voyage » se rapporte au mode de vie itinérant des Yéniches, des Sintés/Manouches et des Roms.</p> <p>Dans la présente conception, les expressions « gens du voyage » et « gens du voyage étrangers » sont utilisées comme des notions génériques pour désigner les membres des minorités ayant un mode de vie itinérant. Au niveau du Conseil de l'Europe, la dénomination établie pour désigner ce groupe de personnes est « gens du voyage ». En Suisse, on privilégie si possible les dénominations sous lesquelles se désignent eux-mêmes les Yéniches, les Sintés/Manouches et les Roms.</p>
Halte spontanée	<p>La halte spontanée décrit l'arrêt d'un groupe de gens du voyage pour une durée d'un mois au plus sur un terrain (en général). Elle est inhérente au mode de vie originel et traditionnel des gens du voyage. Elle ne nécessite pas d'infrastructure permanente. Elle se fait souvent sur un terrain agricole contre un dédommagement du propriétaire foncier pour les frais occasionnés (d'électricité, etc.).</p>
Place de stationnement	<p>Désigne la surface d'habitation et de travail à la disposition d'une famille sur une aire de transit. Sur une aire de transit, une place de stationnement doit être suffisamment grande pour accueillir une caravane et un véhicule utilitaire léger, soit environ 200 m².</p>
Rom	<p>Rom signifie « humain » en romani. Rom est le terme générique qui désigne tous les membres des peuples qui parlent romani ou qui appartiennent aux Roms de par leur origine ou leur mode de vie. Les Roms sont originaires d'Inde et de Perse. A partir du 9^e siècle environ, ils émigrent principalement vers l'Europe.</p> <p>On estime qu'il y a aujourd'hui 8 à 10 millions de Roms dans le monde. Ils sont regroupés au sein de l'Union romani internationale, qui est reconnue par l'ONU depuis 1979. La plupart des Roms sont sédentaires (selon des estimations des organisations de Roms, ils seraient environ 80 000 en Suisse) mais une petite partie vit encore sur les routes, en caravane. Les grands convois de Roms qui traversent la Suisse durant l'été viennent essentiellement de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne.</p>
Sinté	<p>Les Sintés ou Manouches sont les descendants des Roms venus en Europe centrale au 15^e siècle. Ils sont principalement présents en Allemagne, en France et en Italie. La communauté sinté, qui ne compte en Suisse que quelques centaines de personnes, s'est en partie mélangée avec celle des Yéniches, bien plus nombreuse. En Suisse romande et en France, les Sintés s'appellent également « Manouches », ce qui signifie aussi « humain ». Les Manouches parlent une forme de romani.</p>
Yéniche	<p>Environ 30 000 Yéniches vivent en Suisse, dont la plupart sont sédentaires. Entre deux et trois mille d'entre eux ont un mode de vie nomade. Ils sont une minorité culturelle reconnue de Suisse parlant leur propre langue, le yéniche. Ils sont présents sur tout le continent européen, principalement en Allemagne, en Suisse, en Autriche et en France.</p>